

# Décision

(B)1442/12  
10 août 2023

Décision sur le rapport tarifaire incluant les soldes introduit par Interconnector Ltd pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022

Article 15/14, § 2, alinéa 2, 9<sup>o</sup> *bis*, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et article 10 de l'arrêté (B)1654/1 du 21 décembre 2017 fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion

Version non-confidentielle

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
LEXIQUE EXPLICATIF .....	3
1. FONDEMENT JURIDIQUE .....	4
1.1. Droit européen .....	4
1.2. Brexit .....	6
1.3. Droit belge .....	7
1.3.1. Méthodologie tarifaire .....	7
1.3.2. Rapport tarifaire .....	9
2. ANTECEDENTS .....	9
3. CONSULTATION .....	10
4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE.....	10
5. RESERVE GENERALE.....	13
6. DISPOSITIF .....	14

## INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) analyse ci-après le rapport tarifaire incluant les soldes introduit le 14 avril 2022 par Interconnector Ltd (ci-après: Interconnector) pour la période du 1 janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Le 15 juin 2023, la CREG a décidé qu'elle avait l'intention de rejeter le rapport tarifaire 2022 d'Interconnector et qu'Interconnector devait adapter son rapport tarifaire pour obtenir l'approbation des soldes relatifs à l'exercice d'exploitation 2022 (ci-après : le projet de décision du 15 juin 2023).

Le 15 juillet 2023, Interconnector a transmis sa réaction au projet de décision de la CREG du 15 juin 2023.

Outre l'introduction et le lexique explicatif, la présente décision comporte six parties. Le fondement juridique est exposé dans la première partie. Les antécédents sont formulés dans la deuxième partie. Les modalités et le rapport de consultation sont exposés dans la troisième partie. Le décompte tarifaire est analysé dans la quatrième partie. Une réserve générale est formulée dans la cinquième partie. Le dispositif est repris dans la sixième partie.

La présente décision a été approuvée par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 10 août 2023.

## LEXIQUE EXPLICATIF

**'CREG'** : la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz, à savoir l'organisme fédéral autonome créé par l'article 23 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

**'Interconnector'**: la société de droit anglais Interconnector Limited certifiée par la CREG le 11 juillet 2013.

**'Arrêté (Z)1654/1'** : l'arrêté de la CREG du 21 décembre 2017 fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion.

**'Loi Gaz'**: la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations, telle que modifiée dernièrement par la loi du 11 juillet 2023.

**'Directive 2009/73'**: directive 2009/73 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel et abrogeant la directive 2003/55/CE.

**'Règlement 715/2009'**: règlement 715/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel et abrogeant le règlement 1775/2005.

**'Règlement 2017/460'**: règlement 2017/460 de la Commission Européenne du 16 mars 2017 établissant un code de réseau sur l'harmonisation des structures tarifaires pour le transport du gaz.

# 1. FONDEMENT JURIDIQUE

## 1.1. DROIT EUROPÉEN

1. L'article 2, alinéa 2 de la directive 2009/73 définit le « gestionnaire de réseau de transport » comme suit :

*« une personne physique ou morale qui effectue le transport et est responsable de l'exploitation, de la maintenance et, si nécessaire, du développement du réseau de transport dans une zone donnée et, le cas échéant, de ses interconnexions avec d'autres réseaux, et chargée de garantir la capacité à long terme du réseau à satisfaire une demande raisonnable de transport de gaz. »*

2. L'article 39, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2009/73 prévoit :

*« Chaque État membre désigne une seule autorité de régulation nationale au niveau national. »*

En Belgique, il s'agit de la CREG et, en Grande-Bretagne, de l'OFGEM.

3. L'article 10, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2009/73 prévoit :

*« Avant qu'une entreprise soit agréée et désignée comme gestionnaire de réseau de transport, elle est certifiée conformément aux procédures visées aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article et à l'article 3 du règlement (CE) n° 715/2009. »*

En application de cet article, Interconnector a été certifiée par la CREG par décision du 11 juillet 2013<sup>1</sup> et par l'OFGEM<sup>2</sup>.

4. L'article 32, alinéa 1<sup>er</sup> de la directive 2009/73 prévoit :

*« Les États membres veillent à ce que soit mis en place, pour tous les clients éligibles, y compris les entreprises de fourniture, un système d'accès des tiers aux réseaux de transport et de distribution ainsi qu'aux installations de GNL. Ce système, fondé sur des tarifs publiés, doit être appliqué objectivement et sans discrimination entre les utilisateurs du réseau. Les États membres veillent à ce que ces tarifs, ou les méthodes de calcul de ceux-ci, soient approuvés avant leur entrée en vigueur conformément à l'article 41 par une autorité de régulation visée à l'article 39, paragraphe 1, et à ce que ces tarifs et les méthodes de calcul, lorsque seules les méthodes de calcul sont approuvées, soient publiés avant leur entrée en vigueur. »*

5. L'article 41.1, a) de la directive 2009/73 prévoit :

*« L'autorité de régulation est investie des missions suivantes : a) fixer ou approuver, selon des critères transparents, les tarifs de transport ou de distribution ou leurs méthodes de calcul ; ».*

6. L'article 41, sixième alinéa de la directive 2009/73 précise :

*« Les autorités de régulation se chargent de fixer ou d'approuver, suffisamment à l'avance avant leur entrée en vigueur, au moins les méthodes utilisées pour calculer ou établir :*

---

<sup>1</sup> Décision finale (B)130711-CDC-1236 relative à la demande de certification d'Interconnector (UK) Limited.

<sup>2</sup> Certification decision of 21 May 2013: <https://www.ofgem.gov.uk/ofgem-publications/59214/certification-decision-interconnector-uk-limited-iuk.pdf>

a) les conditions de raccordement et d'accès aux réseaux nationaux, y compris les tarifs de transport et de distribution et les conditions et tarifs d'accès aux installations de GNL. Ces tarifs ou méthodes permettent de réaliser les investissements nécessaires à la viabilité des réseaux et des installations de GNL ; ».

7. Conformément aux articles 41, alinéa premier, c) et 42, alinéa premier de la directive 2009/73, les autorités de régulation des Etats membres concernés sont tenues de coopérer sur les questions transfrontalières.

8. Le règlement 715/2009 vise à établir de nouvelles règles non discriminatoires pour déterminer les conditions d'accès aux réseaux de transport de gaz naturel. Cela comprend entre autres la définition de principes harmonisés pour les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, relatifs à l'accès au réseau<sup>3</sup>.

9. En particulier, l'article 13 prévoit ce qui suit en matière de tarifs d'accès aux réseaux :

*« 1. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, appliqués par les gestionnaires de réseau de transport et approuvés par les autorités de régulation conformément à l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, ainsi que les tarifs publiés conformément à l'article 32, paragraphe 1, de ladite directive, sont transparents, tiennent compte de la nécessaire intégrité du réseau et de la nécessité de l'améliorer, et reflètent les coûts réels supportés, dans la mesure où ces coûts correspondent à ceux d'un gestionnaire de réseau efficace et ayant une structure comparable et sont transparents, tout en comprenant un rendement approprié des investissements, et prennent en considération, le cas échéant, les analyses comparatives des tarifs réalisées par les autorités de régulation. Les tarifs, ou leurs méthodologies de calcul, sont appliqués de façon non discriminatoire.*

*Les États membres ont la faculté de décider que les tarifs peuvent aussi être fixés selon des modalités faisant appel au marché, par exemple les enchères, pour autant que ces modalités et les recettes qu'elles génèrent soient approuvées par les autorités de régulation.*

*Les tarifs applicables aux utilisateurs du réseau sont non discriminatoires et fixés de manière distincte pour chaque point d'entrée et de sortie du réseau de transport. Les mécanismes de répartition des coûts et la méthode de fixation des tarifs concernant les points d'entrée et de sortie sont approuvés par les autorités de régulation nationales. Les États membres veillent à ce que, après une période transitoire, au plus tard le 3 septembre 2011, les redevances de réseau ne soient pas calculées sur la base des flux contractuels.*

*2. Les tarifs d'accès au réseau ne limitent pas la liquidité du marché ni ne faussent les échanges transfrontaliers entre différents réseaux de transport. Nonobstant les dispositions de l'article 41, paragraphe 6, de la directive 2009/73/CE, si des différences dans les structures tarifaires ou les mécanismes d'équilibrage entravent les échanges entre réseaux de transport, les gestionnaires de réseau de transport s'emploient activement, en étroite coopération avec les autorités nationales concernées, à renforcer la convergence des structures tarifaires et des principes de tarification, y compris en ce qui concerne l'équilibrage. »*

10. Il ressort de ce qui précède que tant l'OFGEM que la CREG doivent approuver au moins les méthodologies de calcul des tarifs d'Interconnector.

---

<sup>3</sup> Cf. champ d'application à l'art. 1 du Règlement 715/2009

11. En outre, il découle de l'interdiction des subventions croisées entre utilisateurs du réseau qu'Interconnector ne peut répercuter ses coûts (et ses bénéficiaires) que sur les utilisateurs de réseau d'Interconnector.

12. Le 16 mars 2017, la Commission européenne a approuvé le règlement 2017/460. Ce règlement a été publié le lendemain au Journal officiel de l'Union européenne. Conformément à l'article 38, ce règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication. Il s'applique à compter de son entrée en vigueur. Cependant, les chapitres VI et VIII s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2017. Les chapitres II, III et IV s'appliquent à partir du 31 mai 2019.

13. Le 16 octobre 2017, la CREG<sup>4</sup> a décidé que les obligations définies aux articles 5(1), 6(1), 6(4)(b), 6(4)(c), 10(2)(b), 10(7) 26(1), 26(3), 27(1), 29(a)(i), 29(a)(ii), 29(a)(iv), 29(b), 30(1), 30(2) et 30(3) du règlement 2017/460 sont confiées au gestionnaire d'une interconnexion pour une durée indéterminée à compter de la publication de la présente décision de la CREG.

14. Fin 2017, Interconnector a introduit une demande d'exemption portant sur l'application de certains articles du règlement 2017/460. La CREG<sup>5</sup> et l'OFGEM ont traité cette demande en étroite collaboration et l'ont évaluée conjointement. Les deux régulateurs ont décidé d'exempter Interconnector de l'application des articles 5, 7(a), 12.3, 13, 26.1(a)(iii)(vi), 26.2, 28, 29(a), 29(b)(i), 31.2(a), 30.1(a)(ii)(iii), 30.1(b)(i)(ii), 30.1(b)(iii)(1-2), 30.1(b)(iii)(3)(b), 30.1(b)(iii)(5), 30.1(b)(iv)(v), et 30.2 du règlement 2017/460 conformément à l'article 37 de ce règlement. Ils ont informé la Commission européenne et l'ACER de leurs décisions d'octroyer ces exemptions.

15. Conformément à l'article 27, alinéa 4 du règlement 2017/460, la CREG et l'OFGEM doivent prendre, dans les cinq mois suivant la fin de la consultation définitive par Interconnector, une décision motivée sur tous les points mentionnés à l'article 26, alinéa premier du règlement 2017/460.

16. La CREG a pris une telle décision<sup>6</sup> le 28 mars 2019 et l'a portée à la connaissance de la Commission européenne et de l'ACER le 3 avril 2019.

## 1.2. BREXIT

17. Le Royaume-Uni est sorti de l'Union européenne avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

18. Un accord de commerce et de coopération a été conclu entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'autre part, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dans le domaine de l'énergie, il a été convenu, entre autres, qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2021, le Royaume-Uni ne participera plus au marché intérieur de l'énergie de l'UE et devra faire du commerce avec l'UE aux conditions des pays tiers. L'accord prévoit néanmoins la possibilité d'élaborer, au fil du temps, des mécanismes distincts pour les échanges par interconnexions, sur la base d'un modèle de couplage.

L'accord comprend également :

- des dispositions garantissant l'accès non discriminatoire à l'infrastructure de transport de l'énergie et une utilisation prévisible et efficace des interconnexions électriques et gazières. Cela devrait permettre aux fournisseurs d'énergie de conduire des échanges de manière efficace et compétitive de chaque côté de la Manche ;

---

<sup>4</sup> Décision (B)1657

<sup>5</sup> Décision (B)1783

<sup>6</sup> Décision (B)1442/5

- un nouveau cadre de coopération entre les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de l'UE et du Royaume-Uni et les régulateurs de l'énergie (étant donné que le Royaume-Uni ne participera plus, notamment, au réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité et de gaz) ;
- des dispositions réglementant les subventions octroyées au secteur de l'énergie, afin de s'assurer qu'elles ne seront pas utilisées pour fausser la concurrence ;
- des dispositions en vertu desquelles les parties s'engagent à garantir la sécurité de l'approvisionnement ; ces dispositions sont particulièrement utiles pour l'Irlande, qui restera isolée du marché intérieur de l'énergie de l'UE jusqu'à ce que de nouvelles interconnexions soient opérationnelles.

19. En Belgique, la loi du 18 mai 2021 a modifié la loi gaz en étendant notamment les fonctions et les compétences de la CREG dans des questions de régulation transfrontalière avec des pays tiers. En ce qui concerne les infrastructures gazières en provenance et à destination de pays tiers et leur exploitation, la CREG pourra se concerter et coopérer avec les autorités compétentes des pays tiers afin de veiller à ce que la législation européenne et la loi gaz soient appliquées de manière cohérente sur le territoire et dans les eaux territoriales de la Belgique en ce qui concerne les infrastructures concernées.

20. Le Royaume-Uni a adopté la *European Union Withdrawal Act* (2018) qui vise à assurer la sécurité juridique en prévoyant la transposition de la législation de l'UE déjà existante et directement applicable dans la législation du Royaume-Uni, créant ainsi une nouvelle catégorie de règles juridiques nationales, à savoir le « droit de l'UE conservé ».

### **1.3. DROIT BELGE**

#### **1.3.1. Méthodologie tarifaire**

21. L'article 1<sup>er</sup> de la loi gaz comporte entre autres les définitions suivantes :

- « 9° « *entreprise de transport* » : toute personne physique ou morale qui effectue le transport de gaz;
- 28° « *Commission* » : la Commission de régulation de l'électricité et du gaz visée à l'article 15/14;
- 60° « *interconnexion* » : une ligne de transport qui traverse ou franchit la frontière entre deux Etats membres, à la seule fin de relier les réseaux de transport de ces Etats membres, ou une ligne de transport entre un Etat membre et un pays tiers jusqu'au territoire des Etats membres ou aux eaux territoriales dudit Etat membre;
- 60°bis: « *gestionnaire d'une interconnexion* » : une personne physique ou morale qui gère une interconnexion et est désignée conformément à l'article 8/1bis."

22. L'article 15/14, § 2, alinéa 2, 9°bis de la loi gaz prévoit que la CREG:

*« exerce les compétences tarifaires visées aux articles 15/5 à 15/5quinquies et contrôle l'application des tarifs par les entreprises de transport en ce qui concerne leurs réseaux respectifs. »*

23. Il résulte de la définition d' « entreprise de transport/société de transport » qu'en vertu de l'article 15/14, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, 9°bis de la loi gaz, la CREG peut exercer les mêmes compétences tarifaires à l'égard d'interconnector qu'à l'égard des gestionnaires visés à l'article 8, §1<sup>er</sup> de la loi gaz, dans la mesure où ces deux entités sont qualifiées d'entreprise de transport/société de transport.

24. L'article 15/14<sup>quater</sup>, § 1 de la loi gaz stipule que la CREG coopère sur les questions transfrontalières avec la ou les autorités de régulation des Etats membres de l'Union européenne concernées et avec l'ACER.

25. L'article 15/5<sup>bis</sup>, § 15, alinéa 1 de la loi gaz prévoit la disposition suivante:

*“Le raccordement à - et l'utilisation d'une interconnexion et, le cas échéant, les services offerts par le gestionnaire d'une interconnexion conformément à l'article 15/5<sup>undecies</sup>, § 3, font à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 l'objet d'une méthodologie tarifaire fixée par la commission conformément aux dispositions du présent paragraphe.”*

26. Concernant la procédure, l'article 15/5<sup>bis</sup>, § 15, alinéa 2 de la loi gaz prévoit la disposition suivante:

*“Après concertation avec les gestionnaires des interconnexions et avec les autorités de régulation des autres États membres de l'Union européenne dont le territoire est traversé par les interconnexions, et après une consultation structurée, documentée et transparente du marché, la commission fixe la méthodologie tarifaire qui constitue la base des tarifs.”*

27. Concernant le contenu, l'article 15/5<sup>bis</sup>, § 15, alinéa 3 de la loi gaz prévoit la disposition suivante:

“La méthodologie tarifaire comporte au moins des règles concernant:

- a) les principes de détermination des tarifs;
- b) la procédure d'introduction et d'approbation des rapports tarifaires, qui contiennent un décompte des coûts réels et des recettes portant sur la période tarifaire écoulée.”

28. S'agissant du premier volet de la méthodologie tarifaire, à savoir les principes de détermination des tarifs, la CREG a approuvé le 30 juin 2015 la méthodologie de tarification d'Interconnector en ce qui concerne les services de transport à utiliser à partir de la journée gazière du 1<sup>er</sup> octobre 2018 qui sont vendus avant le 1<sup>er</sup> novembre 2015 et dans les conditions du contrat d'accès conclu avec Interconnector et du règlement d'accès d'Interconnector<sup>7</sup>. En vertu des décisions du 28 janvier 2016<sup>8</sup> et du 22 décembre 2016<sup>9</sup>, la validité de cette méthodologie de tarification a été prolongée à deux reprises, la dernière fois jusqu'au 31 décembre 2017. Sur proposition d'Interconnector, la CREG a approuvé ensuite<sup>10</sup> différentes adaptations apportées à la méthodologie de tarification.

29. Le deuxième volet de la méthodologie tarifaire, à savoir « la procédure de soumission et d'approbation des rapports tarifaires », est spécifique à la CREG<sup>11</sup> et n'est pas soumis à l'approbation de l'OFGEM.

30. Ces deux volets constituent l'arrêté fixant la méthodologie tarifaire pour le raccordement à et l'utilisation d'une interconnexion.

---

<sup>7</sup> Décision (B)150730-CDC-1442/1

<sup>8</sup> Décision (B)160128-CDC-1442/2

<sup>9</sup> Décision (B)1442/3

<sup>10</sup> Décision (B)1442/4, Décision (B)1442/5, Décision (B)1442/6 et Décision (B)1442/9

<sup>11</sup> Décision (B)1654/1



### 1.3.2. Rapport tarifaire

31. Les alinéas 9 à 12 de l'article 15/5bis, § 15 de la loi gaz prévoient la disposition suivante:

*“Quel que soit son régime de propriété ou sa forme juridique, lorsqu'il établit, introduit pour contrôle auprès de son réviseur et publie ses comptes annuels, le gestionnaire d'une interconnexion respecte les prescriptions nationales en matière de comptes annuels des sociétés de capitaux déterminées en exécution de la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, du 25 juillet 1978, fondée sur l'article 44, paragraphe 2, sous g) du Traité et concernant les comptes annuels de certaines formes de sociétés. Lors de leur contrôle des comptes, les réviseurs vérifient en particulier que les obligations en matière de prévention des discriminations et des subsides croisés, telles que visées à l'alinéa 10, sont respectées..*

*Afin d'éviter des discriminations, des subventions croisées et des distorsions de concurrence, le gestionnaire d'une interconnexion tient, dans sa comptabilité interne, des comptes séparés pour chacune de ses activités de transport, de distribution, de GNL et de stockage, comme cela devrait être le cas si ces activités étaient exercées par des entreprises distinctes. Il établit également des comptes annuels, consolidés ou non, pour ses autres activités dans le secteur du gaz, qui n'ont aucun rapport avec le transport, la distribution, le GNL ou le stockage.*

L'article 15/5bis, § 15 de la loi gaz prévoit la disposition suivante:

*Sans préjudice des prescriptions comptables nationales applicables, le gestionnaire d'une interconnexion indique dans sa comptabilité interne les règles qu'il applique pour l'imputation des actifs et des passifs, des charges et produits ainsi que pour les amortissements lors de l'établissement des comptes séparés visés à l'alinéa 10. Ces règles internes ne peuvent être modifiées qu'à titre exceptionnel. De telles modifications sont indiquées et dûment motivées.*

*Dans son rapport sur les comptes annuels, le gestionnaire d'une interconnexion identifie toutes les transactions significatives effectuées avec des entreprises liées ou associées au cours de l'exercice concerné.”*

32. L'article 15/14, § 2, deuxième alinéa, 9<sup>o</sup> bis de la loi gaz habilite la CREG à contrôler l'application des tarifs. Cet article constitue par conséquent le fondement juridique de la présente décision.

33. L'arrêté (Z)1654/1 prévoit une procédure en matière de contrôle et d'application des tarifs. C'est pourquoi la CREG applique cet arrêté dans la présente décision.

## 2. ANTECEDENTS

34. En application de l'article 7 de l'arrêté (Z)1654/1, Interconnector a soumis à la CREG par courrier électronique, le 14 avril 2022, son rapport tarifaire (ci-après : le rapport tarifaire du 14 avril 2022) pour l'année d'exploitation écoulée.

35. Le rapport tarifaire comprend le revenu total réalisé et le solde résultant de la différence entre un rendement non excessif des investissements et le résultat comptable réalisé après impôt. Il est soumis à l'approbation de la CREG au moyen du modèle de rapport ex post dûment rempli.

36. En complément du rapport tarifaire du 31 mars 2023, la CREG a demandé des informations supplémentaires à Interconnector et a réalisé des contrôles spécifiques.

### 3. CONSULTATION

37. Le comité de direction de la CREG décide, en vertu de l'article 23, § 1<sup>er</sup>, de son règlement d'ordre intérieur, de ne pas organiser une consultation en application de sa projet de décision du 15 juin 2023 vis-à-vis d'Interconnector, du 15 juin au 15 juillet 2023 en application de l'article 41 de son règlement d'ordre intérieur, pour les raisons suivantes :

- a) la méthodologie tarifaire est explicite sur le fait que les décisions concernant les rapports tarifaires n'ont des conséquences directes que pour les gestionnaires;
- b) la méthodologie tarifaire contient une procédure détaillée, cadrant la consultation des gestionnaires.

38. Par lettre du 15 juillet 2023, Interconnector a envoyé à la CREG sa réaction concernant le projet de décision du 15 juin 2023.

39. Dans le chapitre suivant, la suite de ces remarques seront justifiées.

### 4. ANALYSE DU RAPPORT TARIFAIRE

40. Compte tenu des informations complémentaires, la CREG constate qu'Interconnector a soumis un rapport tarifaire complet.

41. Le rapport tarifaire du 31 mars 2023 met en rapport le résultat comptable réalisé d'Interconnector et le projet de comptes annuels, d'une part, et la ventilation des activités régulées rapportée à la CREG, d'autre part.

42. La CREG utilise ce résultat statutaire pour calculer le crédit ou la dette réglementaire. Ce résultat est comparé aux limites bénéficiaires approuvées à l'article 4 de l'arrêté (Z)1654/1.

43. D'après Interconnector le calcul du solde à reporter est donc effectué comme suit :

<b>2022</b>	<u>Marge autorisée</u>	<u>Réalité</u>
	<i>en millions £</i>	<i>en millions £</i>
<b>Bénéfice statutaire après impôts</b>		171,6
<b>Bénéfice après impôts et contrôle des coûts</b>		171,6
<b><u>Décompte</u></b>		
Marge autorisée plafond 1 (100% pour l'actionnaire)	37,9	0,0
Marge autorisée plafond 2 (50% pour l'actionnaire)	48,7	128,3
<b>Bonus pour l'année</b>		128,3
Solde 2019-2021 reporté y compris intérêts		-27,9
Intérêts pour 2022		0,7
<b>Solde réglementaire cumulé au 31/12/2022</b>		101,0

44. La CREG n'approuve cependant pas le calcul d'Interconnector. En effet, en application de l'article 19(5) du règlement 2017/460, les primes d'enchères acquises (53,8 millions de livres sterling, voir tableau ci-dessous) peuvent être enregistrées sur un compte spécifique distinct du compte de régularisation.

	2021	2022
	<i>en millions £</i>	<i>en millions £</i>
<b>Interconnector Belgium Primes d'Enchères au Point d'Interconnexion Zeebrugge</b>	0,3	20,6
<b>Interconnector UK Primes d'Enchères au Point d'Interconnexion Bacton</b>	0,9	32,0

45. Dans sa réponse du 15 juillet 2023, Interconnector fait remarquer que le compte spécifique pour les primes d'enchères est un nouvel élément qui n'a pas été pris en compte dans la (deuxième partie de la) méthodologie tarifaire, à savoir l'arrêté (Z)1654/1. Toutefois, Interconnector comprend que le compte spécifique pour les primes d'enchères est considéré comme un outil pour soutenir les investissements visant à alléger la congestion et à maintenir la capacité technique et la fiabilité d'Interconnector. Le compte spécifique proposé pour les primes d'enchères diffère néanmoins du compte de régularisation (cf. arrêté (Z)1654/1) car il ne peut pas être utilisé pour reporter ou « égaliser » les bénéfices d'une période régulatoire à l'autre.

46. Interconnector demande que les éléments suivants soient clairement explicités dans la décision si la CREG estime qu'un compte spécifique pour les primes d'enchères doit être créé :

- i. Le compte spécifique pour les primes d'enchères s'applique à partir de la période régulatoire (1<sup>er</sup> janvier 2023) ou à une date ultérieure, conformément aux exigences légales européennes et belges en matière de régulation *ex ante* (directive 2009/73, loi gaz).
- ii. Le compte spécifique pour les primes d'enchères ne comprend que les primes d'enchères du point d'interconnexion de Zeebrugge : Cela reflète le fait que le point d'interconnexion de Bacton est un point d'interconnexion non européen et non belge, tandis que le cadre réglementaire belge ne s'étend qu'au territoire belge (conformément à la directive 2019/692, à la loi gaz, à la loi du 25 décembre 2016 et à d'autres textes).
- iii. Interprétation du NC TAR (règlement 2017/460) : la disposition du NC TAR relative à l'utilisation de ces ressources pour « réduire les congestions physiques » ne doit pas être interprétée de manière restrictive. Interconnector ne sera pas en mesure d'augmenter sa capacité technique déjà importante, mais tous les investissements sont nécessaires pour maintenir sa capacité, sa sécurité, sa fiabilité et sa conformité.
- iv. Utilisation d'un compte spécifique pour les primes d'enchères pour des investissements à court terme : Cela permet à Interconnector d'accéder aux fonds des deux comptes pour les investissements. Conformément à l'objectif déclaré du compte spécifique pour les primes d'enchères, qui est de réduire les congestions, il apparaît judicieux d'allouer les ressources liées à la congestion à des investissements qui permettent de résoudre le problème de capacité à court terme, au moment où c'est le plus nécessaire.
- v. La contribution égale d'investissement ne s'applique pas au compte spécifique pour les primes d'enchères : Étant donné que le compte spécifique pour les primes d'enchères vise à remédier aux congestions physiques, Interconnector estime que ces investissements doivent être facilités au maximum. Interconnector renvoie également aux commentaires de l'ACER à cet égard, qui encouragent de manière urgente les investissements et les

mesures d'augmentation de la capacité compte tenu de la situation actuelle de l'approvisionnement énergétique en Europe.

47. La CREG ne peut approuver tous les éléments d'Interconnector :

- i. L'interprétation d'Interconnector repose sur une lecture erronée de l'article 19(5) du règlement 2017/460, qui prévoit ce qui suit : « Sous réserve d'une décision prise conformément à l'article 41, paragraphe 6, point a), de la directive 2009/73/CE, la prime d'enchères acquise, le cas échéant, peut être attribuée à un compte spécifique distinct du compte de régularisation visé au paragraphe 4. L'autorité de régulation nationale peut décider d'utiliser cette prime d'enchères pour réduire les congestions physiques ou, dans le cas où le gestionnaire de réseau de transport ne fonctionne que sous un régime autre qu'un plafonnement des prix, de réduire les tarifs de transport pour la ou les périodes tarifaires suivantes, comme indiqué à l'article 20. » Cette disposition précise à juste titre qu'une décision du régulateur est nécessaire pour que les primes d'enchères puissent être comptabilisées sur un compte spécifique. Le document de mise en œuvre d'ENTSOG confirme à cet égard la responsabilité du régulateur<sup>12</sup>. La disposition porte d'ailleurs sur « la prime d'enchère acquise », c'est-à-dire une situation passée. En outre, la présente décision concerne le contrôle de l'application des tarifs au moyen du rapport tarifaire, de sorte que, par définition, la décision intervient après l'obtention des primes d'enchères. Enfin, la CREG renvoie à sa réserve générale et aux articles de la directive 2009/73 et de la loi gaz qui permettent à l'autorité de régulation de modifier la méthodologie tarifaire. La CREG demande donc à Interconnector de comptabiliser toutes les primes d'enchères acquises *ratione temporis* sur un compte spécifique.
- ii. Comme expliqué ci-dessus, « la procédure d'introduction et d'approbation des rapports tarifaires » a été spécifiquement rédigée par la CREG et n'est pas soumise à l'approbation de l'OFGEM. Interconnector n'a jamais protesté contre cette procédure, ni contre son application dans les décisions de la CREG sur les rapports tarifaires d'Interconnector pour les exercices écoulés. Il serait donc incohérent de traiter les revenus généraux réalisés au point d'interconnexion de Bacton dans le cadre réglementaire belge, mais pas les revenus des enchères réalisés à ce même point. La CREG demande donc à Interconnector de comptabiliser toutes les primes d'enchères acquises *ratione loci* sur un compte spécifique.
- iii. La CREG est d'accord avec Interconnector sur l'interprétation large du règlement 2017/460, notamment sur le fait que le compte spécifique pour les primes d'enchères peut être utilisé pour les investissements nécessaires au maintien de sa capacité, de sa sécurité, de sa fiabilité et de sa conformité, tant qu'il s'agit de contribuer à la résolution du problème des congestions.
- iv. La CREG ne partage pas l'avis d'Interconnector selon lequel le compte spécifique pour les primes d'enchères sera utilisé aussi longtemps que des fonds seront disponibles sur le compte de régularisation. En effet, en application de l'arrêté (Z)1654/1, la CREG affecte 2/3 du solde positif accumulé du compte de régularisation à la fin de la période régulatoire au financement d'investissements futurs à condition qu'un financement propre soit prévu pour une même partie. Ce double financement laisse suffisamment de temps pour réaliser les investissements nécessaires à court terme.
- v. Enfin, la CREG précise que la condition de financement égal par des fonds propres s'applique aussi aux investissements couverts par le compte spécifique pour les primes

---

<sup>12</sup> Implementation Document for the Network Code on Harmonised Transmission Tariff Structures for Gas, Second Edition, September 2017, p. 95 [https://www.entsog.eu/sites/default/files/entsog-migration/publications/Tariffs/2017/TAR1000\\_170928\\_2nd%20Implementation%20Document\\_High-Res.pdf](https://www.entsog.eu/sites/default/files/entsog-migration/publications/Tariffs/2017/TAR1000_170928_2nd%20Implementation%20Document_High-Res.pdf)

d'enchères. Interconnector comprend qu'un engagement financier CAPEX égal de sa part est important pour encourager des investissements efficaces.

48. En application de l'arrêté (Z)1654/1, la CREG décide de transférer 1/3 du solde positif accumulé à la fin de la première période régulatoire du compte de régularisation comme solde de départ de la période régulatoire suivante (soit 15,8 millions de livres sterling). Le solde restant de 2/3 (soit 31,5 millions de livres) sera alloué par la CREG au financement de futurs investissements à condition qu'un financement propre soit prévu pour une même partie par Interconnector. Cette allocation des 2/3 aux investissements est décidée sur la base des besoins actuels identifiés dans le plan d'investissement. L'affectation des 2/3 du solde du compte de régularisation à la fin de la prochaine période régulatoire (2023-2026) sera de nouveau analysée en fonction des éventuels besoins qui seront alors identifiés sur la base du plan d'investissement. Ce solde restant des 2/3 ne se verra donc pas automatiquement attribuer la même affectation.

49. Interconnector exploite une canalisation de gaz sous-marine et des installations de terminal pour offrir des services de transport de gaz bidirectionnels entre le Royaume-Uni et les marchés de l'énergie d'Europe continentale. Le système comprend des terminaux de compression à Bacton au Royaume-Uni et à Zeebrugge en Belgique, reliés par une canalisation de 235 kilomètres de long et de 40 pouces de diamètre. Il est actuellement capable de transporter 25,5 milliards de mètres cubes (ou 803 GWh/j) de gaz par an (environ 30 % de la demande annuelle actuelle de gaz au Royaume-Uni) de Zeebrugge à Bacton (*reverse flow* ou « BE -UK ») et 20 milliards de mètres cubes par an (ou 651 GWh/j) dans la direction opposée (*forward flow* ou « UK-BE »).

50. [CONFIDENTIEL].

51. La CREG rappelle que le modèle tarifaire d'Interconnector ne prévoit pas de filet de sécurité (plancher) de sorte qu'Interconnector doit être autosuffisant en toutes circonstances. Un moyen important de pérenniser les activités de transport est de réduire les coûts afin d'obtenir des tarifs attractifs et de générer ainsi le plus de revenus possible.

## 5. RESERVE GENERALE

Dans la présente décision, la CREG s'est prononcée sur les soldes d'exploitation d'Interconnector sur la base des documents mis à sa disposition. La CREG se réserve le droit de soumettre, au cours des prochaines années, tous les postes à un examen approfondi concernant leur justification et leur caractère réel.

Conformément à l'article 41(2), *in fine*, de la directive 2009/73, cette décision ne préjuge pas de l'utilisation future de la compétence tarifaire. La CREG a le pouvoir d'adapter les tarifs ou la méthode en permanence, même dans la période régulatoire actuelle, en vertu des articles 41(6) et 41(10) de la directive 2009/73 et leur transposition en droit belge.

## 6. DISPOSITIF

Vu la Loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations ;

Vu le rapport tarifaire transmis par Interconnector à la CREG au 31 mars 2023 en vue du contrôle des tarifs pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2022 ;

Vu les nombreux courriels entre Interconnector et la CREG sur des points ponctuels ;

Vu le projet de décision de la CREG du 15 juin 2023 ;

Vu la réaction d'Interconnector du 15 juillet 2023 ;

Vu la décision (B)1654/1;

Vu le règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG du 4 décembre 2015, modifié le 22 décembre 2016 ;

Vu la réserve générale exprimée par la CREG ;

Vu l'analyse qui précède ;

La CREG décide que l'application des tarifs dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022 a résulté en une augmentation du compte de régularisation (avoir régulateur) de :

- un solde positif accumulé de 47,3 millions de livres sterling sur le compte de régularisation ;
- un solde positif accumulé de 53,8 millions de livres sterling sur le compte spécifique pour les primes d'enchères.

La CREG décide que le solde de départ pour la prochaine période régulatoire est égal à 1/3 du solde du compte de régularisation, soit 15,8 millions de livres sterling ;

La CREG décide que le solde restant de 2/3, soit 31,5 millions de livres sterling, sera affecté au financement de futurs investissements (au cours de la deuxième ou troisième période régulatoire) à condition qu'un financement propre soit prévu pour une même partie par Interconnector ;

La CREG décide qu'Interconnector doit comptabiliser 53,8 millions de livres sterling de primes d'enchères acquises sur un compte spécifique qui ne peut être utilisé pour égaliser ou compléter les bénéfices jusqu'aux plafonds visés dans l'arrêté (Z)1654/1 ;

La CREG décide qu'Interconnector peut également utiliser ces primes d'enchères acquises pour financer des investissements futurs (au cours de la deuxième ou de la troisième période régulatoire) à condition qu'un financement propre soit prévu pour une même partie par Interconnector, et à condition que le solde de 2/3 alloué du compte d'égalisation soit épuisé, y compris le solde encore à attribuer de la deuxième période régulatoire qui sera décidé au début de la troisième période régulatoire.

*///*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction